

Arrêté préfectoral N° DDETSPP CCRF 2022-04-12-00001
Modifiant l'arrêté préfectoral DDETSPP CCRF 2022-01-14-00001
relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

.....

- Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- Vu l'article L 410-2 du code de commerce,
- Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en la qualité de Préfet du département du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire générale de la Préfecture du Doubs – M Portal Philippe

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet de la Préfecture du Doubs – Mme Laure TROTIN

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs est modifié comme suit :

Les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

Valeur de la chute : **0,10 €**

Valeur de la prise en charge : **2,30 €**

Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**

Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **26,00 €** soit une chute toutes les 13,84 secondes.

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,98 €	102,04 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,30 €	76,92 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,96 €	51,02 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,60 €	38,46 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 avril 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

